

et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 3 décembre 1997 et viendra à échéance le 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser un montant de 25 millions de dollars pour la durée de l'entente, à raison de 5 millions de dollars pour chacune des années;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues dans le cadre de l'entente;

QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues de la Société des loteries du Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière

de la Société des loteries du Québec conformément à l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches, et ce pour toute la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29067

Gouvernement du Québec

Décret 1598-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la modification du décret 177-97 créant le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement des unités autonomes de service»

ATTENDU QUE le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Faune s'est constitué en unité autonome de service afin d'implanter la gestion par résultats et poursuivre l'amélioration de sa performance, de sa productivité et de la qualité du service qu'il rend;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec reçoit ou compte recevoir des sommes dans le cadre de contrats ou d'ententes qui prévoient leur affectation à des fins spécifiques et qu'il y a lieu que celui-ci puisse réutiliser ces sommes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 177-97 du 12 février 1997, adopté en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue de financer les activités du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui en prévoient l'affectation à des fins spécifiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec puisse utiliser le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue du financement de ses activités relati-

ves à des analyses, études et services professionnels, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui en prévoient l'affectation à des fins spécifiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret 177-97 du 12 février 1997 concernant la création d'un compte à fin déterminée pour le financement du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale constitués en unités autonomes de service soit modifié comme suit:

1^o par le remplacement du titre, par le suivant:

«Concernant la création du compte à fin déterminée intitulé:

«Compte pour le financement des unités autonomes de service»;

2^o par le remplacement du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«Que soit créé le compte à fin déterminée: «Compte pour le financement des unités autonomes de service», en vue de financer les activités du Centre de conservation du Québec, du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, en permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus avec divers intervenants et qui en prévoient l'affectation à des fins spécifiques;»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif, par le suivant:

«Que les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues aux ententes de gestion des unités autonomes de service concernées, à l'exception des activités du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec visées à l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);»;

4^o par le remplacement du dernier alinéa du dispositif, par le suivant:

«Que les activités, depuis le 1^{er} septembre 1996, du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique et celles, à partir du 1^{er} avril 1997, du Centre de conservation du Québec du ministère de la Culture et des Communica-

tions et du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Faune, soient enregistrées distinctement dans ce compte à fin déterminée.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29068

Gouvernement du Québec

Décret 1600-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 100 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 9 décembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 100 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;